



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Séance du 23 avril 2025

Présidence de : Monsieur MORICE Jean-Paul

Présents : Mesdames LOUIN Pierrette, MALLE Sabrina, Messieurs HUGUET Marcel, LEBASTARD Pascal et THIEBOT Gilles.

MATCH D2 – POULE E : VIGNOC HEDE GUIPEL AS 3 / DINGE CS 1 du 12/04/2025 :

La Commission,

Pris connaissance de l'arrêt de la rencontre à la 45^{ème} minute sur score de 0-1 suite à la blessure d'un joueur de l'équipe DINGE CS 1 et l'intervention des secours,

Pris connaissance du dossier comprenant :

- FMI
 - Rapport de l'arbitre de la rencontre en date du 13/04/2025
 - Mail de l'AS VIGNOC HEDE GUIPEL en date du 14/04/2025
 - Mail du CS DINGE en date du 16/04/2025
-
- ❖ Attendu que la rencontre a été interrompue par l'arbitre à la 45^{ème} minute à la suite de la blessure d'un joueur nécessitant l'intervention des pompiers,
 - ❖ Attendu que l'intervention des pompiers a duré 35 minutes,
 - ❖ Attendu qu'à la suite de l'évacuation par les services de secours du joueur blessé de l'équipe DINGE CS 1, l'arbitre a rappelé les deux équipes pour reprendre la rencontre,
 - ❖ Attendu que l'équipe DINGE CS 1 a refusé de reprendre la rencontre,
 - ❖ Attendu que l'arbitre a sifflé la fin de la rencontre, à la suite de l'abandon de terrain de l'équipe DINGE CS 1,

En conséquence, la Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de DINGE CS 1 pour abandon de terrain, soit :

- VIGNOC HEDE GUIPEL AS 3: 3pts, 3bp, 0bc
- DINGE CS 1: -1pt, 0bp, 3bc

Dit le club du CS DINGE redevable des frais de dossier de 30€.



MATCH D1 – POULE A : EPINIAC ASSP 1 / ST MALO CJF 2 du 13/04/2025 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'équipe EPINIAC ASSP 1 concernant la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe ST MALO CJF 2 et du dossier comprenant :

- FMI
- Mail de l'ASSP EPINIAC en date du 14/04/2025
- Liste licences SENIORS, U19, U18 et U17 du club de ST MALO CJF

La déclare irrecevable car non motivée,

En conséquence, la Commission homologue le résultat acquis sur le terrain et dit le club de l'ASSP EPINIAC redevable des frais de dossier de 30€.

MATCH D1 – POULE C : LIFFRE US 2 / RENNES CPB GAYEULLES 1 du 13/04/2025 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'équipe RENNES CPB GAYEULLES 1 concernant la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe LIFFRE US 2, plus de 3 joueurs de cette équipe étant susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs avec l'ensemble des équipes supérieures,

Pris connaissance du dossier comprenant :

- FMI
- Mail de RENNES CPB GAYEULLES en date du 16/04/2025
- Liste nombres de participations en équipe supérieure pour les joueurs de l'équipe LIFFRE US 2

- ❖ Attendu que l'article 186 des règlements généraux de la FFF indique qu'une réserve doit être confirmée par le club l'ayant posée dans les 48h suivant la rencontre,

- ❖ Attendu que le club de RENNES CPB GAYEULLES n'a pas respecté ce délai puisque la réserve a été confirmée le 16 avril

En conséquence, la Commission rejette la réserve d'avant match car non confirmée dans les délais et homologue le résultat acquis sur le terrain.

Dit le club de RENNES CPB GAYEULLES redevable des frais de dossier de 30€.



MATCH D1 – POULE B : MAEN ROCH FC 1 / LOUV BAZOUGE FC 1 du 08/03/2025 :

Rappel des faits reprochés :

1. Participation d'un joueur sous une fausse identité.

La Commission,

Jugeant en première instance, reprenant le dossier du match cité en référence et suite aux différents rapports reçus,

Après audition de :

- Monsieur BALAN Jean Félix, Arbitre de la rencontre,
- Monsieur ROUSSEAU Maho, Joueur (MAEN ROCH FC),
- Monsieur LEROY Julien, Educateur (MAEN ROCH FC),
- Monsieur PRODHOMME Jean-Charles, Dirigeant (MAEN ROCH FC),
- Monsieur GAUDIN Teddy, Président (MAEN ROCH FC),
- Monsieur OURY Alexandre, Dirigeant (FC LOUVIGNE BAZOUGE),
- Monsieur DOGUE Jacky, Dirigeant (FC LOUVIGNE BAZOUGE),
- Monsieur MORIN Kerian, Joueur (FC LOUVIGNE BAZOUGE),
- Monsieur CHEMIN Hugo, Joueur (FC LOUVIGNE BAZOUGE),
- Monsieur GUERIN Guillaume, Président (FC LOUVIGNE BAZOUGE),

Noté les absences excusées de :

- Monsieur PRODHOMME Alex, Capitaine (MAEN ROCH FC),
- Monsieur CHESNAIS Servan, Capitaine (FC LOUVIGNE BAZOUGE),

Etant précisé qu'il leur a été rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

- Attendu que l'équipe MAEN ROCH FC 1 a posé une réclamation d'après match concernant la participation d'un joueur de l'équipe LOUV BAZOUGE FC 1 sous une fausse identité,
- Attendu que, la Commission dit cette réclamation recevable en la forme,
- Le club du FC LOUVIGNE BAZOUGE atteste que lors de la constitution de l'équipe avant le début de la rencontre, c'est bien Monsieur CHEMIN Hugo qui apparaissait sur la FMI,
- Attendu que lors de l'audition, l'arbitre a reconnu avoir bien effectué les vérifications d'avant match,
- Attendu que sur la FMI, lors de sa transmission, apparaît le nom de Monsieur MORIN Kerian en lieu et place de Monsieur CHEMIN Hugo,
- Attendu que l'arbitre et les deux clubs attestent que le joueur CHEMIN Hugo du FC LOUVIGNE BAZOUGE a bien participé à la rencontre et qu'il était bien qualifié et non sous le coup d'une suspension.

En conséquence, la Commission homologue le résultat acquis sur le terrain.



MATCH D1 – POULE B : RIVES SP COUESNON 1 / FOUGERES US 3 du 16/03/2025 :

Rappel des faits reprochés :

1. Participation d'un joueur sous une fausse identité.

La Commission,

Jugeant en première instance, reprenant le dossier du match cité en référence et suite aux différents rapports reçus,

Après audition de :

- Monsieur BAGOT François, Arbitre de la rencontre, en visio-conférence
- Monsieur BONFILS Vincent, Capitaine (RIVES SP COUESNON),
- Monsieur FROC Sylvain, Dirigeant (RIVES SP COUESNON),
- Monsieur CHAMSIDINE Sofiane, Educateur (US FOUGERES),
- Monsieur BOYERE David, Joueur (US FOUGERES),
- Monsieur BOYERE Yoann, Joueur (US FOUGERES),

Noté les absences excusées de :

- Monsieur GALOPIN Alexandre, Capitaine (US FOUGERES),
- Monsieur MICHEL Didier, Dirigeant (US FOUGERES),

Etant précisé qu'il leur a été rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

- Attendu que, l'équipe RIVES SP COUESNON 1 a posé une réclamation d'après match concernant la participation d'un joueur de l'équipe FOUGERES US 3 sous une fausse identité,
- Attendu que, la Commission dit cette réclamation recevable en la forme,
- Le club de l'US FOUGERES atteste que lors de la constitution de l'équipe avant le début de la rencontre, c'est bien Monsieur BOYERE Yoann qui apparaissait sur la FMI,
- Attendu que lors de l'audition, l'arbitre a reconnu avoir bien effectué les vérifications d'avant match,
- Attendu que sur la FMI, lors de sa transmission, apparaît le nom de Monsieur BOYERE David en lieu et place de Monsieur BOYERE Yoann,
- Attendu que les deux clubs attestent que le joueur Yoann BOYERE de l'US FOUGERES a bien participé à la rencontre et qu'il était bien qualifié et non sous le coup d'une suspension.

En conséquence, la Commission homologue le résultat acquis sur le terrain



Réserves non confirmées, homologation du résultat :

- MATCH D1 – POULE A: ST MALO ASJC 2 / GEVEZE US 1 du 13/04/2025
- MATCH D1 – POULE A: BAGUER MORVAN US 1 / TINTENIAC ST DO FC 2 du 13/04/2025
- MATCH D2 – POULE E: MEDREAC US 1 / TINTENIAC ST DO FC 3 du 13/04/2025
- MATCH D2 – POULE H : LA SEICHE FC 1 / CHANTEPIE AS 2 du 13/04/2025
- MATCH D4 – POULE A: MINIAC MORVAN AS 3 / ST MALO JASS 3 du 13/04/2025

FORFAIT EN CHAMPIONNAT SENIORS

Forfait Général en D4 :

BAIS US 2 – POULE D

Dit ce club redevable d'une amende de 60€.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de **7 jours**.

Un appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende et ne saurait faire obstacle au déroulement d'un calendrier (Art.95-2 des règlements LBF)

Le Président de séance
Jean-Paul MORICE